

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 199.168 du 21 décembre 2009

A. 193.750/XI-16.915

En cause : **1. KOLP** Olivier,
 2. ANGOWSKI Dominique,
 ayant élu domicile
 rue Sompré 17
 4400 Flémalle,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2009 par Olivier KOLP et Dominique ANGOWSKI qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision qui n'a pas fait droit à leur "demande d'autorisation de changement d'école en cours de cycle";

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 novembre 2009 les convoquant à comparaître le 8 décembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en ses observations Me N. de TERWANGNE loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'une part, que la requête demande en réalité au Conseil d'État d'accorder aux requérants l'autorisation de changer leur enfant d'école, ce pour quoi il est sans juridiction;

Considérant, d'autre part, sur la fin de non recevoir tirée par la partie adverse de ce que les requérants ne critiquent pas la légalité ou la régularité de la décision de l'administration mais font part de leurs impressions et de leur désaccord à propos du refus qui leur a été notifié, que la requête ne contient aucun moyen de droit ni n'invoque aucune violation d'une telle règle;

Considérant qu'ainsi, des débats succincts suffisent à constater que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE